



**AVENANT N° 11 DU 8 JUILLET 1993.
ACCORD PARITAIRE SUR
LES FINS DE CHANTIER DANS L'INGENIERIE**

Préambule

Constatant que le recours aux contrats de chantier, tant pour les missions en France qu'à l'étranger, constitue un usage reconnu et établi dans le secteur professionnel de l'Ingénierie. (entreprises référencées sous le code NAF 74. C. 2)

Rappelant que la conclusion de tels contrats de travail à durée indéterminée, avec un objet précis et pour une durée liée à la réalisation du chantier confié à la société d'Ingénierie, revêt un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de notre profession, de telle sorte, qu'à l'achèvement du chantier ou de la mission du Bureau d'Etude sur le chantier, événement inévitable, les salariés exclusivement engagés pour ce chantier voient leurs contrats de travail cesser à l'issue d'une procédure de licenciement "dite pour fin de chantier", qui en application des dispositions de l'article L 321-12 du Code du Travail, ne relève pas de la procédure pour licenciements économiques.

En conséquence, entre les organisations signataires, il est convenu dans le cadre législatif actuel d'assurer aux salariés licenciés pour fin de chantier des garanties sociales complémentaires :

YLS RR J ce M J L.

Article premier : *Définition du contrat de travail dit "de chantier"*

Le contrat dit "de chantier" représente l'obligation faite à l'employeur de recruter les salariés nécessaires à la réalisation d'un travail commandé par un client, celui-ci étant juridiquement distinct de l'entreprise et ses filiales avec qui le salarié a conclu le contrat de travail dit "de chantier".

Le contrat de travail dit "de chantier" est nécessairement un contrat de travail à durée indéterminée ayant pour objet l'accompagnement d'un chantier.

Si l'embauche pour un contrat de travail dit "de chantier" succède à une offre d'emploi diffusée par voie de presse, par l'ANPE ou par l'APEC, cette offre doit mentionner les indications suivantes :

- le type du contrat : contrat de travail dit "de chantier"
- le poste
- la (les) fonction(s)
- la classification et le coefficient conventionnel
- la durée estimée de la mission du salarié sur le chantier
- les modalités claires et précises de la fin du contrat
- le lieu où se tiendra le chantier
- les risques éventuels liés à l'activité du chantier et du pays d'accueil
- la rémunération brute minimale prévue pour cet emploi (hors prime(s) et avantage(s))
- prime(s) et avantage(s)

Le contrat de travail proposé au salarié doit être conforme à l'offre d'emploi publiée et en conséquence comprendre l'intégralité des mentions prévues ci-dessus.

Dans tous les cas, afin d'assurer une complète information du salarié, le contrat de travail doit comporter la mention "contrat de travail à durée indéterminée de chantier".

Y/G MR JCC Mf - 2

Article Second : *Rupture du contrat de travail à l'issue du chantier*

Il peut être mis fin au contrat de travail à l'issue de la mission sur le chantier.

Le licenciement pour fin de chantier est applicable dans les cas suivants :

- licenciements de personnes dont le réemploi ne peut-être assuré lors de l'achèvement des tâches qui leur étaient confiées, lorsque ces personnes ont été employées sur un ou plusieurs chantiers.
- licenciements de personnes engagées sur un chantier de longue durée dont le réemploi ne peut être assuré lors de l'achèvement sur ce chantier des tâches qui leur étaient confiées.
- licenciements de personnes qui, quelle que soit leur ancienneté, ont refusé à l'achèvement d'un chantier l'offre faite par écrit d'être occupées sur un autre chantier, y compris en grand déplacement, dans les conditions conventionnelles applicables à l'entreprise.

En cas de licenciement du salarié, un préavis est dû conformément aux dispositions conventionnelles de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques. La lettre de licenciement devra mentionner les possibilités d'accès au dispositif de formation institué par l'article 4 du présent accord.

Dans tous les cas les salariés détachés sur des chantiers en France ou à l'étranger bénéficient de plein droit des dispositions conventionnelles.

L.

YG MR JCE Mf

Article troisième : Information et consultation des Instances
représentatives du Personnel

Toute entreprise envisageant de licencier sur une même période de 30 jours de 2 à 9 salariés pour fin de chantier, dans les conditions prévues ci-dessus, doit informer et consulter préalablement le comité d'entreprise. (ou à défaut les délégués du personnel). Chaque salarié sera convoqué à un entretien préalable 7 jours francs avant la notification des licenciements pour fin de chantier.

Toute entreprise envisageant de licencier plus de 10 salariés pour fin de chantier, sur une même période de 30 jours, dans les conditions prévues ci-dessus, doit informer et consulter le comité d'entreprise (ou à défaut les délégués du personnel) 30 jours francs avant la notification des licenciements pour fin de chantier.

Lors de la réunion du comité d'entreprise (ou à défaut les délégués du personnel) seront étudiées les possibilités de reclassement au sein de l'entreprise ou sur d'autres chantiers.

Le procès verbal de séance signé par le Président et le Secrétaire du comité d'entreprise mentionnera le contenu de cette information et consultation, notamment les éventuelles propositions de reclassement.

Article quatrième : Accès au Fond d'Assurance Formation
Ingénierie Etudes et Conseils

Lorsque les possibilités de réemploi n'existent pas et qu'il est mis fin au contrat de travail des salariés à l'issue du chantier pour la réalisation duquel ils avaient été exclusivement embauchés ; ces derniers pourront bénéficier d'un accès prioritaire aux formations proposées par le Fonds d'Assurance Formation Ingénierie, Etudes et Conseils (FAFIEC) ou au Congé Individuel de Formation, dans des limites qui seront fixées par les partenaires sociaux siégeant dans les instances.

46 MR JCC M/ - 2.
4

Pour bénéficier d'un accès prioritaire aux formations proposées par le FAFIEC les conditions suivantes devront être réunies par le demandeur :

- avoir été salarié pendant au moins 6 mois d'une société d'Ingénierie à jour de ses cotisations au FAFIEC,
- avoir conclu un contrat de travail à durée indéterminée ayant pour objet une mission sur chantier,
- exprimer sa demande de bénéficier d'une formation d'une durée comprise entre 120 h et 160 h proposé par le FAFIEC (Fonds d'Assurance Formation Ingénierie, Etudes et Conseils) et ce dans un délai de 6 mois à compter de la notification du licenciement.

Le FAFIEC déterminera les conditions de prise en charge des coûts liés à cette formation et des rémunérations afférentes, dans la limite d'un plafond égal au salaire brut minimum conventionnel correspondant au coefficient hiérarchique du demandeur. Cependant, l'indemnité versée par le FAFIEC ne pourra être inférieure au montant brut auquel l'intéressé aurait pu prétendre auprès de l'ASSEDIC.

Une enveloppe budgétaire annuelle sera prévue à cet effet, dont le montant sera déterminé par le Conseil de Gestion du FAFIEC.

Un bilan annuel sera présenté par le Président du FAFIEC à la Commission Paritaire de la convention Collective qui pourra prendre toute disposition utile en cas de difficulté de mise en oeuvre du présent accord.

2.

JCC

YG MR

mf



FÉDÉRATION
SYNTEC

Paris le 8 juillet 1993

Pour la Fédération des Syndicats de Sociétés d'Etudes et de Conseils (SYNTEC)
3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS
M. GANTOU

Pour la Chambre des Ingénieurs-Conseils de France (CICF)
3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS
M. BACOURT

P.O.

Pour :

la CGC/ODERTES (Syndicat National des Personnels d'encadrement de l'ingénierie)
11, rue du Havre - 75008 PARIS
M. CARASCO

FO/SNAT (Syndicat National des Activités Tertiaires)
61/63, rue Beaubourg - 75003 PARIS
M. ROUSSEAU

CFDT (Fédération des Services)
47-49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19
M. BILLARD

CFTC / FECTAM
13, rue des Ecluses Saint Martin - 75483 PARIS CEDEX 10
M. GIRAUD

CGT (Fédération Nationale des Personnels des Sociétés d'Etudes et de Conseils et de Prévention)
263, rue de Paris - Case 421 - 93514 MONTREUIL CEDEX
M. LECHAT

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des bureaux d'études techniques

NOR : TEFT9301011V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.R.T., bureau N.C. 1), 1, place de Fontenoy, 75350 PARIS 07 SP.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 11 du 8 juillet 1993.

Dépôt :

Direction départementale du travail et de l'emploi de Paris.

Objet :

Contrat de travail dit « de chantier » et formation professionnelle.

Signataires :

Syntec ;

C.I.C.F. ;

Organisations syndicales de salariés représentatives rattachées à la C.F.T.C., à la C.G.T.-F.O. et à la C.F.E.-C.G.C.

Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective des salariés de la métallurgie de la Loire et de l'arrondissement d'Yssingeaux et élargissement au département de la Lozère

NOR : TEFT9301012V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des accords ci-après indiqués.

Le texte de ces accords a été déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de leur conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.R.T., bureau N.C. 1), 1, place de Fontenoy, 75350 PARIS 07 SP.

Accords dont l'extension est envisagée :

Trois accords du 10 mai 1993.

Dépôt :

Direction départementale du travail et de l'emploi de la Loire, à Saint-Etienne.

Objet :

Accord portant avenant à la convention collective du 19 février 1990 ;

Accord relatif au R.M.H. ;

Accord relatif aux R.E.G.A.

Signataires :

Syndicat métallurgique patronal de la Loire ;

Chambre syndicale des industries métallurgiques de Roanne ;

Organisations syndicales intéressées rattachées à la C.F.D.T. et à la C.F.E.-C.G.C. pour tous les accords et à la C.G.T.-F.O. et à la C.F.T.C. pour l'accord modifiant la convention collective.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle envisage également, en application de l'article L. 133-12 du code du travail, de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires lesdits accords pour tous les employeurs et tous les salariés des entreprises appartenant au secteur d'activité de la métallurgie du département de la Lozère.

Un délai de quinze jours est donné dans les mêmes conditions que ci-dessus pour permettre aux organisations professionnelles et à toutes les personnes intéressées de faire connaître leurs observations.

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective de la métallurgie de la région dunkerquoise

NOR : TEFT9301213V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.R.T., bureau N.C. 1), 1, place de Fontenoy, 75350 PARIS 07 S.P.

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord du 8 juillet 1993.

Dépôt :

Direction départementale du travail et de l'emploi du Nord, à Lille.

Objet :

Fixation des rémunérations minimales hiérarchiques ;

Institution des salaires effectifs garantis annuels.

Signataires :

Chambre syndicale de la métallurgie dunkerquoise ;

Organisations syndicales intéressées rattachées à la C.F.D.T., à la C.G.T.-F.O. et à la C.F.E.-C.G.C.

Avis relatif à l'extension d'un accord professionnel dans le secteur des parcs de loisirs

NOR : TEFT9301014V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.R.T., bureau N.C. 1), 1, place de Fontenoy, 75350 PARIS 07 SP.